

# Règles d'exploitation – Partie 6 – Règles de médiation et d'arbitrage

---

**MIS EN VIGUEUR - 7 SEPTEMBRE 1999**  
**MODIFIÉ - 29 SEPTEMBRE 2000**  
**MODIFIÉ - 30 MARS 2001**  
**MODIFIÉ - 27 SEPTEMBRE 2001**  
**EN VIGUEUR - 29 OCTOBRE 2001**  
**MODIFIÉ - 18 AVRIL 2002**  
**EN VIGUEUR - 21 MAI 2002**  
**MODIFIÉ - 6 DÉCEMBRE 2002**  
**EN VIGUEUR - 6 JANVIER 2003**  
**MODIFIÉ - 26 AVRIL 2003**  
**EN VIGUEUR - 27 MAI 2003**  
**MODIFIÉ - 20 NOVEMBRE 2003**  
**EN VIGUEUR - 22 DÉCEMBRE 2003**  
**MODIFIÉ – 8 JUILLET 2005**  
**EN VIGUEUR – 8 AOÛT 2005**  
**MODIFIÉ – 17 MAI 2006**  
**EN VIGUEUR – 16 JUIN 2006**  
**MODIFIÉ ET EN VIGUEUR – LE 9 AOÛT 2007**  
**MODIFIÉ ET EN VIGUEUR – LE 27 NOVEMBRE 2007**  
**MODIFIÉ ET EN VIGUEUR – LE 3 DÉCEMBRE 2009**  
**MODIFIÉ ET EN VIGUEUR – LE 22 OCTOBRE 2010**  
**MODIFIÉ ET EN VIGUEUR – LE 26 MAI 2011**  
**MODIFIÉ ET EN VIGUEUR – LE 19 AOÛT 2013**

**RÈGLES DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE**

## Table des matières

<b>PARTIE I</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b>
Article 1.	Interprétation
Article 2.	Application
Article 3.	Autres différends commerciaux
Article 4.	Limitation des réclamations
Article 5.	Délais
Article 6.	Communications
Article 7.	Exclusion de responsabilité
Article 8.	Renonciation aux présentes règles
<b>PARTIE II</b>	<b>CONSULTATION INFORMELLE</b>
Article 9.	Avis de différend
Article 10.	Réponse
Article 11.	Consultation
Article 12.	Confidentialité et immunité
<b>PARTIE III</b>	<b>PROCÉDURES FORMELLES</b>
Article 13.	Options de médiation et d'arbitrage
<b>SECTION 1</b>	<b>MÉDIATION</b>
Article 14.	Médiation
<b>I. Début de la médiation</b>	
Article 15.	Avis de recours à la médiation
<b>II. Le médiateur</b>	
Article 16.	Groupe multinational de médiateurs
Article 17.	Nomination d'un médiateur
Article 18.	Récusation d'un médiateur
Article 19.	Substitution d'un médiateur
Article 20.	Autorité du médiateur
<b>III. Conditions générales</b>	
Article 21.	Représentation
Article 22.	Date, heure et lieu de la médiation
Article 23.	Identification du différend en cause
Article 24.	Huis clos
Article 25.	Confidentialité
Article 26.	Aucun registre sténographique
Article 27.	Fin de la médiation
Article 28.	Règlement issu de la médiation
Article 29.	Exonération
Article 30.	Interprétation et application des règles
Article 31.	Dépenses
Article 32.	Frais administratifs
<b>SECTION 2</b>	<b>ARBITRAGE : RÈGLES ET PROCÉDURES ACCÉLÉRÉES</b>

- Article 33. Arbitrage accéléré - Réclamations inférieures à cinquante mille dollars (50 000 \$)
- Article 34. Introduction de l'arbitrage
- Article 35. Défense et demande reconventionnelle
- Article 36. Déclarations de témoins
- Article 37. Nomination de l'arbitre
- Article 38. Indépendance et impartialité
- Article 39. Récusation de l'arbitre
- Article 40. Substitution d'un arbitre
- Article 41. Déroulement de l'arbitrage
- Article 42. Renonciation aux présentes règles
- Article 43. Lieu de l'arbitrage
- Article 44. Langue
- Article 45. Confidentialité
- Article 46. Juridiction
- Article 47. Défaut d'une partie en cause
- Article 48. Pouvoirs généraux de l'arbitre
- Article 49. Règles et lois applicables
- Article 50. Règlement
- Article 51. Décisions arbitrales
- Article 52. Intérêt
- Article 53. Coûts
- Article 54. Rémunération de l'arbitre
- Article 55. Dépôt de frais
- Article 56. Modification et correction d'une décision arbitrale

### SECTION 3 ARBITRAGE : RÈGLES ET PROCÉDURES FORMELLES

- Article 57. Règles d'arbitrage formel de la Corporation applicables aux réclamations de 50 000 \$ et plus ou d'un montant non spécifié

#### I. Début de l'arbitrage

- Article 58. Avis de recours à l'arbitrage (exposé de la demande)
- Article 59. Exposé en défense contre la demande et demande reconventionnelle
- Article 60. Modifications à une demande de réclamation

#### II. L'arbitre

- Article 61. Groupe d'arbitres
- Article 62. Nombre d'arbitres
- Article 63. Nomination des arbitres
- Article 64. Indépendance et impartialité
- Article 65. Récusation d'un arbitre
- Article 66. Substitution d'un arbitre
- Article 67. Remplacement d'un arbitre nommé à un tribunal arbitral

#### III. Conditions générales

- Article 68. Représentation
- Article 69. Lieu de la tenue de l'arbitrage
- Article 70. Langue
- Article 71. Moyens déclinatoires
- Article 72. Conduite de l'arbitrage
- Article 73. Documents additionnels

Article 74.	Délais
Article 75.	Avis
Article 76.	Preuve
Article 77.	Audiences
Article 78.	Mesures de protection intérimaires
Article 79.	Experts
Article 80.	Défaut
Article 81.	Clôture des audiences
Article 82.	Renonciation aux règles
Article 83.	Jugements, décisions et règlements
Article 84.	Forme et effet des jugements
Article 85.	Règles et lois applicables
Article 86.	Règlement ou autre motif de fin de l'arbitrage
Article 87.	Interprétation ou modification d'un jugement
Article 88.	Intérêt
Article 89.	Coûts
Article 90.	Rémunération des arbitres
Article 91.	Dépôt de frais
Article 92.	Confidentialité
Article 93.	Interprétation des règles
Article 94.	Frais administratifs

**PARTIE I GÉNÉRALITÉS****Article 1. Interprétation**

- (1). « Règles » désignent les présentes règles établies pour le règlement des différends commerciaux que met en application la Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes et les modifications qu'elle peut y apporter.
- (2). Dans les présentes règles :
  - (a). « Corporation » désigne la Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes ou son président-directeur général ou l'employé ou le mandataire de la Corporation que nomme le président-directeur général pour gérer le règlement d'un différend conformément aux présentes règles.
  - (b). « dollar » signifie le dollar US.
  - (c). « président-directeur général » désigne la personne nommée par le conseil d'administration de la Corporation pour superviser et contrôler toutes les affaires et activités de la Corporation ou le délégué de cette personne.
  - (d). « membre » désigne tout membre en règle de la Corporation.
  - (e). « membre régulier » désigne un membre régulier tel que défini par le Règlement de la Corporation et dont la principale place d'affaires est située au Canada, au Mexique ou aux États-Unis.
  - (f). « membre associé » désigne un membre associé tel que défini par le Règlement de la Corporation et dont la principale place d'affaires est située à l'extérieur du Canada, du Mexique ou des États-Unis.
  - (g). « réclamation » désigne une réclamation soumise par une partie demanderesse. Sous réserve des dispositions de l'article 4, une réclamation est soumise au moyen d'un exposé de la demande.
  - (h). « demande reconventionnelle » désigne une réclamation soumise par une partie intimée à l'égard d'une transaction ou d'un incident faisant l'objet d'une réclamation et dont le montant excède le montant réclamé par la partie demanderesse. Sous réserve des dispositions de l'article 4, une demande reconventionnelle est soumise au moyen d'une demande reconventionnelle, en autant que la partie intimée ait donné avis de son intention de soumettre une telle demande reconventionnelle lors du processus de consultation informelle. Les réclamations soumises par une partie intimée à l'égard d'une transaction ou d'un incident faisant l'objet d'une réclamation et dont le montant est inférieur à celui réclamé par la partie demanderesse ne peuvent être présentées qu'à titre de défense contre la réclamation dans l'exposé en défense contre la demande. Les réclamations soumises par une partie intimée à l'égard d'une transaction ou

d'un incident faisant l'objet d'une réclamation et dont le délai prévu à l'article 4 est expiré peuvent être invoquées à titre de défense dans l'exposé en défense contre la demande mais aucun montant excédant le montant de la réclamation ne peut alors être recouvré.

- (i). « demande reconventionnelle assortie d'une demande de compensation » désigne une réclamation soumise par une partie intimée à l'égard d'une transaction ou d'un incident extrinsèque à la réclamation. Sous réserve des dispositions de l'article 4, une demande reconventionnelle assortie d'une demande de compensation est soumise au moyen d'une demande reconventionnelle assortie d'une demande de compensation, en autant que la partie intimée ait donné avis de son intention de soumettre une telle demande reconventionnelle assortie d'une demande de compensation lors du processus de consultation informelle. Une demande reconventionnelle assortie d'une demande de compensation ne peut être invoquée à titre de défense contre une réclamation.
- (j). Le genre masculin comprend le féminin et vice versa.
- (k). Les mots de nombre singulier comprennent le pluriel et vice versa.

## Article 2. Application

- (1). Les présentes règles font partie intégrante de la constitution et du Règlement de la Corporation et leur application par les membres aux différends commerciaux est une condition d'adhésion à la Corporation.
- (2). Chaque membre convient de résoudre en se conformant exclusivement aux dispositions des présentes règles ou de leur version modifiée, le cas échéant, tout différend, toute controverse ou toute réclamation au sujet de transactions mettant en cause des fruits et légumes frais tels que définis dans le Règlement de la Corporation, auxquelles il est partie avec un autre membre. Chaque membre convient en outre de soumettre à l'arbitrage tout différend qui n'a pu être résolu par la médiation, conformément aux présentes règles.
- (3). Le consentement du membre à soumettre les différends à l'arbitrage mené selon les règlements et des règles de la Corporation, et l'obligation de la Corporation d'administrer ces différends, s'appliquent uniquement aux transactions conclues au Canada, au Mexique ou aux États-Unis portant sur des produits ayant été cultivés ou reçus ou autrement présents au Canada, au Mexique ou aux États-Unis.
- (4). Nulle disposition des présentes règles ne limite les droits dont jouit un membre en vertu des conventions fiduciaires du Perishable Agricultural Commodities Act (PACA), 7 U.S.C. §499e, notamment le droit de demander une injonction ou d'autres mesures

intérimaires pour empêcher la dissipation des actifs couverts par les dispositions fiduciaires du PACA, ni ne limite tout autre droit ou recours en poursuite d'un débiteur/membre en vertu d'une quelconque législation sur l'insolvabilité, ni le droit de demander, le cas échéant, une injonction ou d'autres mesures intérimaires auprès des tribunaux compétents en attendant le règlement du différend soumis à Corporation.

- (5). De plus, nulle disposition des présentes règles ne limite le droit de prendre quelque'action, en vertu de toute loi, contre tout individu ou toute personne morale non membre de la Corporation, sauf lorsque ce non-membre a acquiescé à l'application des présentes règles selon les dispositions de l'article 3 ou lorsqu'un arbitre détermine que la portée de l'application des présentes règles s'étend à ce non-membre.
- (6). Chaque membre convient de s'efforcer de résoudre en toute bonne foi tous les différends prévus aux présentes règles, selon la manière prévue par ces règles.
- (7). Chaque membre convient et reconnaît que le défaut de se conformer aux présentes règles ou à toute demande ou tout ordre de la Corporation, d'un arbitre ou d'un médiateur dans l'application de ces règles ou à tout accord de médiation ou toute décision arbitrale, peut entraîner des mesures disciplinaires allant jusqu'à la radiation du membre, conformément au Règlement de la Corporation.
- (8). À moins que les parties n'en conviennent autrement et que toutes les cotisations exigibles soient réglées, les présentes règles ne s'appliquent pas aux différends commerciaux ayant pris naissance antérieurement à l'adhésion à la Corporation des parties en conflit.
- (9). Le conseil d'administration de la Corporation fixe tout frais administratif, notamment, les droits initiaux et frais de dépôt, les frais d'audiences et les frais d'ajournement, qui reste en vigueur jusqu'à ce qu'il le modifie.
- (10). La copie de la demande d'adhésion d'un membre que produit la Corporation constitue une preuve concluante que le membre a accepté de soumettre tout différend, toute controverse ou toute réclamation aux présentes règles. Les membres consentent par les présentes à ce que la Corporation produise au besoin une copie de leur demande d'adhésion à la partie adverse dans toute procédure d'arbitrage ou exécution d'une sentence arbitrale comme preuve que le membre a convenu de recourir à l'arbitrage. La convention de recours à l'arbitrage apparaissant dans la demande d'adhésion du membre est légalement applicable, valable et exécutoire contre le membre, même si les signatures de la demande d'adhésion ont pu être soumises sous forme électronique ou créées, transmises, conservées ou autrement manipulées, en totalité ou en partie, par des moyens électroniques.

### Article 3. [Autres différends commerciaux](#)

- (1). Les présentes règles s'appliquent également à tout différend, toute controverse ou toute réclamation entre un membre et un ou plusieurs non-membres lorsque les parties y consentent par écrit.

**Article 4. Limitation des réclamations**

- (1). À moins que les parties n'en conviennent expressément par écrit, aucune réclamation contre un autre membre ne peut être soumise en vertu des présentes règles sans avoir préalablement été dûment notifiée à la Corporation par un « avis de différend » dans un délai de neuf (9) mois suivant le moment où la réclamation a pris naissance ou dans un délai de neuf (9) mois suivant le moment où celui qui dépose la réclamation devrait raisonnablement en avoir pris connaissance. Le défaut de produire un tel avis de différend dans le délai prescrit est considéré comme un abandon de la réclamation et empêche le recouvrement auprès de l'autre membre.
- (2). À moins que les parties n'en conviennent expressément par écrit, aucune demande reconventionnelle contre un autre membre ne peut être soumise en vertu des présentes règles sans avoir préalablement été dûment notifiée à la Corporation par une réponse à l'avis de différend dans un délai de neuf (9) mois suivant le moment où la réclamation a pris naissance ou dans un délai de neuf (9) mois suivant le moment où la partie intimée qui dépose la demande reconventionnelle devrait raisonnablement en avoir pris connaissance. Le défaut de produire une telle demande reconventionnelle dans le délai prescrit est considéré comme un abandon de la réclamation et empêche le recouvrement auprès de l'autre membre, sous réserve qu'une telle demande reconventionnelle peut toutefois être présentée en défense contre la demande mais aucun montant excédant le montant de la réclamation ne peut alors être recouvré.
- (3). À moins que les parties n'en conviennent expressément par écrit, aucune demande reconventionnelle assortie d'une demande de compensation contre un autre membre ne peut être soumise en vertu des présentes règles sans avoir préalablement été dûment notifiée à la Corporation par une réponse à l'avis de différend dans un délai de neuf (9) mois suivant le moment où la réclamation a pris naissance ou dans un délai de neuf (9) mois suivant le moment où la partie intimée qui dépose la demande reconventionnelle assortie d'une demande de compensation devrait raisonnablement en avoir pris connaissance. Le défaut de produire une telle demande reconventionnelle assortie d'une demande de compensation dans le délai prescrit est considéré comme un abandon de la réclamation et empêche le recouvrement auprès de l'autre membre.
- (4). À moins que les parties n'en conviennent expressément par écrit, aucune procédure formelle ne peut être entreprise contre un autre membre en vertu de la Partie III des présentes règles sans que la réclamation n'ait été dûment soumise à la Corporation par un exposé de la demande ou un avis de recours à l'arbitrage accompagné d'un exposé de la demande dans un délai de douze (12) mois suivant le moment où la réception d'un avis de différend à l'égard du différend en cause a été confirmée par la Corporation. Le défaut d'entamer les procédures formelles dans le délai prescrit est considéré comme un abandon de la réclamation et empêche le recouvrement auprès de l'autre membre.

**Article 5. Délais**

- (1). Dans les présentes règles, lorsqu'un délai pour poser un geste tombe ou expire un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au prochain jour ouvrable suivant. Lorsque des jours fériés surviennent à l'intérieur d'un délai prescrit, ils sont pris en compte dans le calcul de ce délai.



- (2). Dans les présentes règles, le calcul d'un délai exclut le premier jour et inclut le dernier jour.
- (3). La Corporation peut, en tout temps, prolonger ou restreindre un délai prescrit par les présentes règles, sauf si le délai en cause a été fixé ou déterminé par un arbitre.

#### Article 6. Communications

- (1). À moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit ou qu'un arbitre ne l'ordonne autrement, les parties à un différend se transmettent en personne, par la poste, par télécopieur ou par d'autres moyens de télécommunication qui offrent une preuve de transmission, les communications écrites qui sont exigées ou permises en vertu des présentes règles. Une communication écrite est réputée avoir été reçue lorsqu'elle est livrée à l'adresse d'une partie.
- (2). L'adresse de livraison d'une partie est l'établissement de cette partie, sa résidence habituelle ou son adresse postale. Si aucune de ces adresses n'est trouvée après une recherche raisonnable, une communication écrite est réputée avoir été reçue par le destinataire si elle a été livrée à la dernière adresse connue de son établissement, de sa résidence habituelle ou à sa dernière adresse postale.
- (3). Les parties acceptent tous les avis de la Corporation, d'un médiateur ou d'un arbitre, donnés en vertu des présentes règles par téléphone. Ces avis sont subséquemment confirmés aux parties par écrit. Toutefois, il est prévu que le défaut de confirmer par écrit tout avis qui a bel et bien été donné par téléphone, n'invalide pas cet avis.
- (4). La copie de toute communication écrite entre une partie et la Corporation, un médiateur ou un arbitre est simultanément remise à l'autre ou aux autres parties en cause.

#### Article 7. Exclusion de responsabilité

- (1). Ni la Corporation, ni ses employés, mandataires, médiateurs ou arbitres ne peuvent être tenus responsables par une partie de tout geste ou de toute omission relative à la consultation, la médiation ou l'arbitrage effectués en vertu des présentes règles, sauf dans les cas où un tel geste ou une telle omission constitue une faute volontaire et délibérée de la part de la Corporation ou de l'auteur présumé.

#### Article 8. Renonciation aux présentes règles

- (1). Toute partie qui prend connaissance d'un défaut à satisfaire aux présentes règles et qui procède sans immédiatement s'y objecter par écrit, est réputée avoir renoncé à s'y objecter.

## **PARTIE II CONSULTATION INFORMELLE**

#### Article 9. Avis de différend

- (1). En vertu des présentes règles, la partie demanderesse soumet un différend à régler en remettant un avis de différend écrit à la partie intimée et à la Corporation.

- (2). L'avis de différend contient les éléments suivants:
  - (a). le nom des parties au différend et de leur conseiller, le cas échéant, et les adresses de livraison;
  - (b). une brève description de la nature du différend; et
  - (c). la réparation recherchée précisant, lorsque c'est possible, le montant de la réclamation.
- (3). Dans les cas où les parties conviennent d'appliquer les présentes règles à un différend auquel l'une des parties en cause n'est pas membre de la Corporation, l'avis de différend est accompagné d'une copie de la clause ou de l'accord établissant la vigueur des présentes règles et d'un droit initial non remboursable. Conformément au Règlement de la Corporation, le droit initial payé par le non-membre peut être fait valoir contre la cotisation si le non-membre demande l'adhésion à la Corporation. Lorsque le non-membre refuse ou de toute autre manière omet de payer le droit initial, le membre peut verser ce droit initial au nom du non-membre et augmenter sa réclamation d'autant.
- (4). À la confirmation de la remise d'un avis de différend conformément aux dispositions des présentes règles, la Corporation confirme que la partie intimée a bien reçu cet avis et indique aux parties que les procédures établies en vertu des présentes règles sont entamées.

#### Article 10. Réponse

- (1). La partie intimée remet, dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de l'avis de différend, une copie de sa réponse à la partie demanderesse et à la Corporation.
- (2). La réponse contient une brève réplique à l'avis de différend dont la position de la partie intimée par rapport aux faits allégués par la partie demanderesse à l'égard du litige, les faits pertinents et la réparation recherchée ainsi qu'une description de toute demande reconventionnelle ou demande reconventionnelle assortie d'une demande de compensation que la partie intimée peut avoir à l'encontre de la partie demanderesse, sous la même forme que la réclamation est présentée dans l'avis de différend.

#### Article 11. Consultation

- (1). Après la remise de la réponse, la Corporation consulte de façon informelle les parties en cause pour clarifier la nature du différend et faciliter l'échange d'informations entre les parties de manière à les aider à régler leur différend aussi rapidement que possible.
- (2). Les parties collaborent pleinement avec la Corporation et participent de bonne foi au processus de consultation informelle.

- (3). Lorsque les parties parviennent ainsi à régler leur différend, la Corporation leur vient en aide pour homologuer les dispositions de leur entente. Les parties conviennent de se conformer de bonne foi aux dispositions de leur entente.

**Article 12. Confidentialité et immunité**

- (1). Toutes les discussions entre les parties et la Corporation, qui ont lieu au cours du processus de consultation informelle, demeurent confidentielles et ne peuvent être enregistrées ni utilisées par l'une ou l'autre des parties lors des procédures subséquentes.

**PARTIE III PROCÉDURES FORMELLES**

**Article 13. Options de médiation et d'arbitrage**

- (1). Lorsque les parties sont incapables de résoudre leur différend au moyen de consultations informelles dans un délai de vingt et un (21) jours suivant la remise de l'avis de différend, le différend est soumis à l'arbitrage, conformément aux présentes règles.
- (2). Avant de recourir à l'arbitrage, les parties peuvent soumettre leur différend à la médiation prévue en vertu de l'article 14 des présentes règles. Lorsque les parties décident de procéder par médiation, tout délai cesse de courir pour la durée de cette médiation.

**SECTION 1 MÉDIATION****Article 14. Médiation**

- (1). À moins que les parties n'en conviennent autrement, la médiation procède en vertu des règles de médiation de la Corporation.
- (2). À moins que les parties n'en conviennent autrement, la médiation débute à l'intérieur d'un délai d'au plus trente (30) jours suivant la signature de leur entente de médiation écrite.
- (3). À moins que les parties n'en conviennent autrement ou que les règles de médiation applicables ne le stipulent autrement, la médiation est réputée avoir pris fin lorsque les parties ne peuvent parvenir à une entente dans un délai de soixante (60) jours suivant la signature de leur entente de médiation écrite.
- (4). Les parties sont réputées avoir fait des présentes règles une part intégrale de leur convention de recours à la médiation à partir du moment où elles sollicitent le service de médiation que dispense la Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes, ou ses représentants désignés, (ci-après nommé la « Corporation » ou l'« administrateur »), en vertu de ses règles de médiation. Ces règles, et tout amendement subséquent apporté à ces règles, s'appliquent dans la forme qu'elles revêtent au moment où la demande de recours à la médiation ou la soumission en médiation est reçue par la Corporation. Les parties sont libres de modifier au moyen d'une convention écrite la procédure établie aux présentes règles.

**I. Début de la médiation****Article 15. Avis de recours à la médiation**

- (1). Toute partie à un différend peut enclencher le processus de médiation en déposant auprès de l'administrateur une soumission en médiation ou une demande écrite de recours à la médiation en vertu des présentes règles, accompagnée du frais de dépôt applicable. Lorsqu'il n'y a pas de soumission en médiation ni de dispositions contractuelles touchant la médiation, une partie peut demander à l'administrateur d'inviter une autre ou d'autres parties à prendre part à la médiation. À la réception d'une telle demande, l'administrateur contacte les autres parties au différend et sollicite leur accord en vue de la médiation.
- (2). La demande de recours à la médiation ou la soumission en médiation contient une brève déclaration de la nature du différend, de même que les noms, adresses et numéros de téléphone de toutes les parties au différend et de leurs représentants, le cas échéant. La partie qui entame la médiation doit déposer simultanément deux copies de la demande auprès de l'administrateur et en remettre une copie à chacune des parties au différend.

## II. Le médiateur

## Article 16. Groupe multinational de médiateurs

- (1). La Corporation établit et maintient un groupe multinational de médiateurs et nomme les médiateurs selon les dispositions prévues aux présentes règles.

## Article 17. Nomination d'un médiateur

- (1). Lorsque les parties ne parviennent pas à nommer un médiateur ni à convenir mutuellement de la façon d'en nommer un, l'administrateur envoie simultanément à chacune des parties au différend une même liste de personnes tirées du groupe multinational de médiateurs de la DRC. Habituellement, un seul médiateur est nommé, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (2). Une partie à un différend dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date où lui est transmise la liste pour rayer les noms auxquels elle s'objecte, classer les noms qui restent en ordre de préférence et retourner la liste ainsi annotée à l'administrateur. La partie qui ne retourne pas la liste dans le délai prescrit est réputée trouver acceptable toute personne dont le nom y figure. L'administrateur, considérant les personnes approuvées sur les différentes listes et l'ordre de préférence indiqué, invite un médiateur à accepter d'offrir ses services. Lorsque les parties ne peuvent convenir d'aucune des personnes proposées, lorsque les médiateurs acceptables ne peuvent exercer leurs fonctions ou encore lorsque, pour n'importe quelle autre raison, la nomination d'un médiateur ne peut s'effectuer parmi les médiateurs proposés dans les listes, l'administrateur peut nommer de son propre chef un médiateur parmi les autres personnes appartenant au groupe multinational de médiateurs de la DRC sans avoir à soumettre de nouvelles listes. En autant que faire se peut, l'administrateur se plie à tout accord intervenu entre les parties concernant les qualifications souhaitées chez le médiateur.

## Article 18. Récusation d'un médiateur

- (1). Toute personne agissant à titre de médiateur doit être indépendante et impartiale. Nul ne peut exercer la fonction de médiateur d'un différend lorsqu'il ou elle possède un intérêt financier ou personnel dans l'affaire faisant l'objet du conflit entre les parties ou dans les résultats de cette médiation. Avant d'accepter sa nomination, le médiateur considéré doit confirmer sa disponibilité et déclarer toute circonstance susceptible de semer un doute quant à son indépendance ou à son impartialité. À la réception de cette information, l'administrateur procède au remplacement du médiateur ou bien communique immédiatement cette information aux parties pour commentaires. Dans l'éventualité où les parties ne peuvent s'entendre sur le fait d'utiliser ou non les services du médiateur, l'administrateur nomme un autre médiateur. L'administrateur est autorisé à nommer un autre médiateur dans tous les cas où le médiateur déjà nommé ne peut s'acquitter avec diligence de sa tâche.

**Article 19. Substitution d'un médiateur**

- (1). Lorsqu'un médiateur refuse ou devient incapable de dispenser ses services, ou encore qu'il devient inhabile à le faire, l'administrateur nomme un autre médiateur en tenant compte des préférences exprimées par les parties.

**Article 20. Autorité du médiateur**

- (1). Le médiateur n'a pas l'autorité d'imposer un règlement aux parties et cherche plutôt à les aider à atteindre ensemble une solution mutuellement satisfaisante. Il peut tenir des séances conjointes ou individuelles avec les parties et formuler des recommandations verbales ou écrites en vue d'en arriver à un règlement. Le médiateur peut également, lorsque cela s'avère nécessaire, obtenir l'avis d'experts à propos de questions techniques relatives au différend, sous réserve que les parties en conviennent et acceptent de défrayer les coûts liés à l'obtention de tels avis. Les arrangements en vue de l'obtention de tels avis d'experts sont effectués par le médiateur ou par les parties, au gré du médiateur.
- (2). Le médiateur a l'autorité de mettre fin à la médiation s'il juge que des efforts additionnels de médiation ne parviendraient pas davantage à régler le différend opposant les parties.

**III. Conditions générales****Article 21. Représentation**

- (1). En convenant de procéder en médiation selon les présentes règles, les parties acceptent de mener cette médiation de bonne foi et en toute sincérité et de consentir un effort sérieux en vue de régler le différend.
- (2). Toute partie peut à son gré se faire représenter au cours de la médiation. Les noms, adresses et numéros de téléphone des personnes agissant à ce titre doivent être communiqués par écrit aux autres parties et à l'administrateur.
- (3). Les parties doivent faire tous les efforts raisonnables pour veiller à ce que leurs représentants soient investis de l'autorité requise pour régler le différend.

**Article 22. Date, heure et lieu de la médiation**

- (1). Le médiateur fixe la date et l'heure de chaque séance de médiation en consultation avec les parties.
- (2). La médiation doit avoir lieu dans un endroit adéquat, convenant au médiateur et aux parties, que fixe le médiateur, notamment dans les bureaux appropriés de l'administrateur.

**Article 23. Identification du différend en cause**

- (1). Au moins dix (10) jours avant la première séance de médiation prévue, chaque partie remet au médiateur un mémoire succinct exposant sa position quant aux questions devant être résolues, sa position vis-à-vis chacune de ces questions et tous les renseignements qu'il est raisonnable au médiateur d'exiger pour bien comprendre ces questions. Les parties se donnent mutuellement copie de leurs mémoires.
- (2). Une partie a l'obligation de produire tous les renseignements nécessaires au médiateur et aux autres parties pour bien comprendre les questions soumises.
- (3). Le médiateur peut exiger de toute partie qu'elle produise de tels renseignements.

**Article 24. Huis clos**

- (1). Les séances de médiation sont à huis clos. Les parties et leurs représentants peuvent assister aux séances de médiation. Les autres personnes ne peuvent y assister qu'avec la permission des parties et au consentement du médiateur.

**Article 25. Confidentialité**

- (1). Le médiateur ne divulgue pas l'information confidentielle que lui dévoilent les parties ou les participants au cours de la médiation. Tous les comptes-rendus, rapports et autres documents reçus ou produits par le médiateur dans l'exercice de ses fonctions sont présumés être confidentiels. Le médiateur ne peut être contraint à divulguer de tels comptes-rendus ni à livrer témoignage sur la médiation par des procédures d'opposition ou une cour de justice.
- (2). Les parties préservent la confidentialité de la médiation et ne peuvent se servir ou soumettre en preuve lors de procédures judiciaires ou arbitrales :
  - (a). les vues et suggestions exprimées par les autres parties à l'égard du règlement du différend en cause;
  - (b). les admissions faites par une partie au cours des procédures de médiation;
  - (c). les documents, notes ou autres renseignements obtenus au cours des procédures de médiation;
  - (d). les propositions soumises ou les vues exprimées par le médiateur; ni
  - (e). le fait qu'une partie ait démontré ou non sa volonté d'accepter une proposition.

**Article 26. Aucun registre sténographique**

- (1). Il n'y a pas d'enregistrement sténographique des délibérations tenues durant les procédures de médiation.

**Article 27. Fin de la médiation**

- (1). La médiation prend fin :
  - (a). à l'exécution du règlement convenu entre les parties;
  - (b). sur déclaration écrite du médiateur à savoir que des efforts supplémentaires de médiation n'ont plus guère de chance d'aboutir; ou
  - (c). sur déclaration écrite d'une, de plusieurs ou de toutes les parties indiquant que les procédures de médiation sont désormais terminées.

**Article 28. Règlement issu de la médiation**

- (1). Les parties qui entreprennent une médiation en vertu des présentes règles conviennent d'exécuter sans délai tout règlement issu de cette médiation.

**Article 29. Exonération**

- (1). Ni l'administrateur ni aucun médiateur n'est nécessairement cité comme partie obligatoire dans les procédures judiciaires en rapport avec l'objet de la médiation.
- (2). Ni l'administrateur ni aucun médiateur ne peut être tenu responsable d'un acte ou d'une omission commis dans le cadre d'une médiation menée en vertu des présentes règles, sous réserve d'être tenu responsable des conséquences de ses fautes volontaires et délibérées.

**Article 30. Interprétation et application des règles**

- (1). Le médiateur interprète et applique les présentes règles pour ce qui est de ses pouvoirs et obligations. L'administrateur interprète et applique toute autre règle.

**Article 31. Dépenses**

- (1). Les dépenses liées à la production de tout renseignement sont défrayées par la partie qui produit ce renseignement. Tous les autres frais associés à la médiation, y compris les déplacements nécessaires et les autres frais du médiateur et des représentants de l'administrateur, de même que les dépenses liées à la production de renseignements ou d'expertise à la demande expresse du médiateur, sont répartis à parts égales entre les parties à moins que celles-ci n'en conviennent autrement.

**Article 32. Frais administratifs**

- (1). Le frais de dépôt
  - (a). Un frais de dépôt non remboursable est exigé au moment où la demande de médiation est soumise. Ce frais est assumé à parts égales entre les parties à moins que celles-ci n'en conviennent autrement.



- (b). En outre, les parties doivent assumer un frais établi en fonction du temps consacré par le médiateur. On suggère aux parties de s'enquérir des taux applicables auprès de l'administrateur.
  - (c). Les parties soumettant la demande de médiation peuvent également devoir assumer un frais supplémentaire lorsque l'administrateur doit inviter une ou plusieurs autres parties à prendre part à la médiation, qui se greffe au frais de dépôt au moment où les parties conviennent de procéder en médiation.
  - (d). Les frais de l'administrateur et du médiateur sont en règle générale assumés à parts égales entre les parties, à moins que celles-ci n'en conviennent autrement.
- (2). Dépôts
- (a). Avant d'entamer la médiation, les parties doivent déposer leur portion respective des frais que fixe l'administrateur pour cette médiation, ainsi que toute somme additionnelle pertinente qu'il juge nécessaire pour défrayer les dépenses liées à la procédure. Lorsque la médiation se termine, l'administrateur rend compte aux parties et leur retourne toute portion inutilisée.
- (3). Remboursements
- (a). Une fois le dossier de médiation ouvert, aucun remboursement de frais de dépôt ne peut être effectué.

## SECTION 2 ARBITRAGE : RÈGLES ET PROCÉDURES ACCÉLÉRÉES

### Article 33. Arbitrage accéléré - Réclamations inférieures à cinquante mille dollars (50 000 \$)

- (1). Les parties sont réputées avoir fait des présentes règles une part intégrale de leur convention de recours à l'arbitrage à partir du moment où elles sollicitent le service d'arbitrage que dispense la Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes, ou ses représentants désignés, (ci-après nommé la « Corporation » ou l'« administrateur »), en vertu de ses règles d'arbitrage. Ces règles, et tout amendement subséquent apporté à ces règles, s'appliquent dans la forme qu'elles revêtent au moment où la demande de recours à l'arbitrage ou la soumission en arbitrage est reçue à la Corporation. Les parties sont libres de modifier au moyen d'un accord écrit la procédure établie aux présentes règles.
- (2). Les présentes règles gouvernent l'arbitrage, sous réserve que dans les cas où ces règles entrent en conflit avec une disposition de toute loi applicable à l'arbitrage en cause, c'est cette disposition qui plutôt s'applique.
- (3). Les présentes règles établissent les responsabilités et obligations de l'administrateur. L'administrateur peut dispenser ses services à partir de n'importe lequel de ses bureaux.

- (4). À moins que les parties n'en conviennent autrement, après le dépôt de l'avis de différend conformément aux dispositions de l'article 9 des présentes règles, les réclamations, les demandes reconventionnelles et les demandes reconventionnelles assorties d'une demande de compensation, individuellement d'un montant inférieur à 50 000 \$, sans qu'il soit tenu compte ni des intérêts ni des frais, sont jugées par un arbitre unique, conformément aux dispositions relatives à la procédure accélérée contenue dans cette section des présentes règles.
- (5). Dans les cas où une réclamation, une demande reconventionnelle ou une demande reconventionnelle assortie d'une demande de compensation est égale ou supérieure à 50 000 \$, sans qu'il soit tenu compte ni des intérêts ni des frais, la réclamation et la demande reconventionnelle ou la demande reconventionnelle assortie d'une demande de compensation sont entendues ensemble selon la procédure d'arbitrage formel établie en vertu de la section 3 de la présente partie des présentes règles, sauf dans le cas où la partie demanderesse demande à la Corporation de procéder en vertu de la procédure d'arbitrage accéléré prévue à la présente section de ces mêmes règles lorsque la partie intimée se trouve en défaut d'avoir fourni sa réponse à l'avis de différend ou d'avoir fait preuve de collaboration au cours de la procédure de consultation informelle prévue à la Partie II des présentes règles. Dans l'éventualité où la partie intimée décide subséquemment de coopérer aux procédures accélérées d'arbitrage et produit son exposé en défense contre la demande, l'affaire peut alors être entendue en vertu des procédures d'arbitrage formel et la partie intimée devient responsable de tous les frais de dépôt et/ou administratifs supplémentaires prévus aux articles 91 et 94 pour le recours aux procédures formelles.
- (6). Après le dépôt de l'avis de différend conformément aux dispositions de l'article 9 des présentes règles, sous réserves du consentement de l'administrateur, les parties peuvent convenir par écrit de l'application de cette procédure accélérée à des différends dont le montant en cause est égal ou supérieur à 50 000 \$.
- (7). Dans les cas de réclamations, de demandes reconventionnelles ou de demandes reconventionnelles assorties d'une demande de compensation de moins de 15 000 \$, aucune audition verbale n'est prévue en vertu des procédures, à moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit ou que l'arbitre décide qu'il est nécessaire d'en tenir une.
- (8). Dans les cas de réclamations, de demandes reconventionnelles ou de demandes reconventionnelles assorties d'une demande de compensation au moins égales à 15 000 \$ mais inférieures à 50 000 \$, aucune audition verbale n'est prévue en vertu des procédures, à moins que l'une ou l'autre des parties en fasse la demande par écrit ou que l'arbitre décide qu'il est nécessaire d'en tenir une.
- (9). Dans les cas de réclamations, de demandes reconventionnelles ou de demandes reconventionnelles assorties d'une demande de compensation égales ou supérieures à 50 000 \$, la tenue d'une audition verbale ne peut être exclue, sans le consentement de l'administrateur.

- (10). À moins que les parties n'en conviennent autrement, après le dépôt de l'avis de différend conformément aux dispositions de l'article 9, lorsqu'il n'y a pas de montant expressément stipulé, le différend est traité selon les procédures d'arbitrage formel établies en vertu de la section 3 de la présente partie des présentes règles.

**Article 34. Introduction de l'arbitrage**

- (1) L'arbitrage prévu en vertu de cette procédure accélérée débute par le dépôt de l'exposé de la demande par la partie demanderesse.
- (2) La partie demanderesse remet une copie de l'exposé de la demande à la Corporation accompagnée d'un droit initial non remboursable. Elle remet également une copie de cet exposé de la demande à la partie intimée.
- (3) L'exposé de la demande contient les éléments suivants :
- (a) le nom des parties au différend et, le cas échéant, de leurs représentants, de même que leurs adresses de livraison;
  - (b) une description détaillée de la réclamation et des faits essentiels sur lesquels elle se fonde;
  - (c) la réparation ou le montant réclamé;
  - (d) tous les documents sur lesquels la réclamation est fondée tels les factures, les inspections, les accords conclus et les communications pertinentes entre les parties;
  - (e) les déclarations de témoins qui constituent leur témoignage et les preuves qui étayent la réclamation; et
  - (f) toute argumentation ou tout fondement juridique en appui à la réclamation.
- (4) À la réception de l'exposé de la demande et du droit initial, la Corporation communique avec toutes les parties pour les informer qu'elle a bien reçu l'exposé de la demande. Les procédures d'arbitrage accéléré établies en vertu des présentes règles sont réputées avoir été entamées au moment où l'exposé de la demande et le droit initial sont reçus par la Corporation.

**Article 35. Défense et demande reconventionnelle**

- (1) La partie intimée remet à la Corporation et aux autres parties, dans un délai de vingt et un (21) jours suivant la réception de l'exposé de la demande, sa défense qui comprend les éléments suivants :
- (a) une description détaillée de la défense et des faits essentiels sur lesquels elle se fonde;

- (b) tous les documents sur lesquels la défense est fondée tels les factures, les inspections, les accords conclus et les communications pertinentes entre les parties;
  - (c) les déclarations de témoins qui constituent leur témoignage et les preuves qui étayent la défense de la partie intimée; et
  - (d) toute argumentation ou tout fondement juridique en appui à la défense de la partie intimée.
- (2) Au moment où la partie intimée soumet sa défense, elle peut également déposer une demande reconventionnelle ou une demande reconventionnelle assortie d'une demande de compensation, sous réserve d'avoir donné un avis du dépôt d'une telle demande reconventionnelle ou demande reconventionnelle assortie d'une demande de compensation durant les procédures de consultation informelle.
- (3) La demande reconventionnelle ou la demande reconventionnelle assortie d'une demande de compensation contient les informations et les documents requis pour le dépôt d'un exposé de la demande, ainsi que ceux prévus en vertu des dispositions de l'article 34, et est accompagnée du versement d'un droit initial non remboursable.
- (4) La partie demanderesse dispose de vingt et un (21) jours suivant le dépôt de la demande reconventionnelle ou de la demande reconventionnelle assortie d'une demande de compensation pour présenter sa défense contre cette demande reconventionnelle ou demande reconventionnelle assortie d'une demande de compensation sous la forme prévue au paragraphe 1 de l'article 35.
- (5) Une partie peut déposer une réponse à une défense ou à une défense contre une demande reconventionnelle ou contre une demande reconventionnelle assortie d'une demande de compensation dans un délai de dix (10) jours suivant la réception de cette défense ou de cette défense contre une demande reconventionnelle ou contre une demande reconventionnelle assortie d'une demande de compensation. Cette réponse peut inclure des déclarations de réfutation par des témoins, des documents et des arguments juridiques.
- (6) Les réponses, preuves, documents ou arguments apportés ultérieurement, ne sont soumis qu'avec le consentement ou à la demande de l'arbitre.

#### Article 36. Déclarations de témoins

- (1) Sous réserve des directives de l'arbitre, les procédures d'arbitrage accéléré se fondent exclusivement sur des documents et des preuves et arguments soumis par écrit.
- (2) La déclaration écrite de chaque témoin est signée et dûment assermentée ou solennellement déclarée.
- (3) La déclaration écrite du témoin contient la preuve complète de ce témoin.

## Article 37.

## Nomination de l'arbitre

- (1). La Corporation établit et maintient une liste multinationale d'arbitres possédant de l'expérience dans le règlement des différends dans le commerce des fruits et légumes et nomme les arbitres selon les dispositions prévues aux présentes règles.
- (2). À moins que les parties n'aient convenu d'un arbitre particulier, la Corporation fait parvenir simultanément à chacune des parties au différend une même liste de personnes tirées du groupe multinational d'arbitres de la DRC. Les parties disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date où leur est transmise la liste pour en rayer les noms auxquels elles s'objectent, classer les noms retenus en ordre de préférence et retourner la liste ainsi annotée à l'administrateur.
- (3). Une partie peut rayer trois noms de la liste de façon péremptoire. Lorsqu'une partie ne retourne pas la liste dans le délai prescrit, toutes les personnes y apparaissant sont réputées lui être acceptables.
- (4). L'administrateur, considérant les personnes approuvées sur les différentes listes et l'ordre de préférence indiqué, nomme l'arbitre. Lorsque les parties ne peuvent convenir d'aucune des personnes nommées, lorsque les arbitres considérés acceptables ne peuvent exercer leurs fonctions ou, encore, lorsque pour n'importe quelle autre raison, la nomination d'un arbitre ne peut s'effectuer parmi les arbitres proposés dans les listes, l'administrateur a l'autorité d'effectuer une telle nomination de son propre chef parmi les autres personnes appartenant au groupe multinational d'arbitres de la DRC, sans avoir à soumettre de nouvelles listes. En autant que faire se peut, l'administrateur se plie à tout accord intervenu entre les parties concernant les qualifications souhaitées chez l'arbitre.
- (5). Lorsque l'arbitre est nommé, la Corporation en communique le nom aux parties et leur transmet un résumé de ses qualifications ainsi qu'une courte note biographique.

## Article 38. Indépendance et impartialité

- (1). Toute personne agissant à titre d'arbitre en vertu des présentes règles doit être indépendante et impartiale.
- (2). Chaque personne, lorsqu'elle accepte d'être nommée arbitre, signe une déclaration indiquant qu'elle n'est au courant d'aucune circonstance susceptible de soulever des doutes valables sur son indépendance ou son impartialité et qu'elle divulguera aux parties toute circonstance telle qui pourrait survenir par la suite ou avant que l'arbitrage ne soit terminé. Une copie de cette déclaration est déposée auprès de la Corporation et remise à toutes les parties.

**Article 39. Récusation de l'arbitre**

- (1). Une partie peut demander la récusation d'un arbitre lorsqu'il existe des circonstances qui peuvent soulever un doute valable sur l'indépendance ou l'impartialité de cet arbitre.
- (2). Une partie qui demande la récusation d'un arbitre fait parvenir à cet arbitre, à la Corporation et à toutes les autres parties, un avis écrit de demande de récusation dans un délai de sept (7) jours suivant la nomination de l'arbitre ou de sept (7) jours après que les circonstances donnant lieu à cette demande n'aient été portées à sa connaissance. La demande de récusation contient les motifs détaillés incitant la partie à effectuer une telle demande.
- (3). Si l'arbitre à qui l'on demande de se récuser accepte de se retirer ou que les autres parties à l'arbitrage conviennent de cette récusation, l'arbitre en cause se retire de cet arbitrage. Dans ni l'un ni l'autre de ces cas, la validité des motifs de cette demande ne peut être implicite.
- (4). Lorsque l'arbitre à qui l'on demande de se récuser refuse de se retirer de la cause selon les dispositions du paragraphe 3 de l'article 39, la Corporation doit décider à sa seule discrétion de la récusation.
- (5). La Corporation rend jugement sur cette demande de récusation dans les meilleurs délais suivant la réception de cette demande de récusation et selon les procédures qu'elle juge appropriées. La décision rendue par la Corporation à l'égard de la demande de récusation est finale et définitive.

**Article 40. Substitution d'un arbitre**

- (1). Lorsqu'un arbitre se retire à la suite d'une demande de récusation, que l'administrateur appuie la demande de récusation, que celui-ci détermine qu'il y a matière suffisante pour accepter la démission de l'arbitre ou, encore, au décès de l'arbitre, un autre arbitre lui est substitué par l'administrateur en vertu des dispositions de l'article 37, à moins que les parties n'en aient convenu autrement selon les dispositions du paragraphe 2 de l'article 37.

**Article 41. Déroulement de l'arbitrage**

- (1). L'arbitre s'efforce de déterminer équitablement, rapidement et de façon modique les causes qui lui sont soumises en les jugeant selon leurs mérites. À cette fin, il dispose d'un vaste pouvoir discrétionnaire dans la détermination des procédures arbitrales appropriées.
- (2). Sous réserve des dispositions du paragraphe 9 de l'article 33, à moins que l'arbitre ne détermine qu'une audition verbale est nécessaire, il juge le différend sur la base des documents et des déclarations, preuves et arguments écrits présentés par les parties.

- (3) L'arbitre peut ordonner à une partie de produire tout document particulier ou tout ensemble de documents qu'il considère pertinent dans un délai qu'il fixe.
- (4) L'arbitre est seul juge de la pertinence et de l'importance des preuves qui lui sont présentées et, à cet égard, n'est pas contraint d'appliquer les règles de preuve strictes.
- (5) Toute audition verbale est menée conformément aux dispositions prévues aux procédures formelles d'arbitrage.

#### Article 42. Renonciation aux présentes règles

- (1). La partie qui sait qu'une disposition des présentes règles ou une exigence établie en vertu de celles-ci n'a pas été respectée et qui procède en arbitrage sans soulever promptement son objection par écrit, est réputée avoir renoncé à son droit de s'y objecter.

#### Article 43. Lieu de l'arbitrage

À moins que les parties n'en conviennent autrement, l'arbitrage mené en vertu de la présente procédure d'arbitrage accéléré a lieu dans la province de l'Ontario, au Canada, dont les lois s'appliquent à la convention de recours à l'arbitrage et à la procédure arbitrale. Dans l'éventualité où il y aurait un conflit entre le présent article et tout autre article prévu aux présentes règles, le présent article prévaut.

#### Article 44. Langue

- (1) À moins que les parties n'en conviennent autrement, la ou les langues utilisées durant l'arbitrage sont les mêmes que celles utilisées pour la rédaction des documents qui contiennent l'entente des parties portant sur le recours à l'arbitrage ou, dans les cas de différends entre des membres pour lesquels une telle entente n'existe pas, celles utilisées pour l'accord cadre entre les parties. L'arbitre peut toutefois en décider autrement sur représentations des parties ou selon les circonstances de l'arbitrage.
- (2) L'arbitre peut ordonner que tout document présenté dans une autre langue soit accompagné de sa traduction dans la ou les langues dans lesquelles la cause est entendue.

#### Article 45. Confidentialité

- (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 7 de l'article 51, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que la loi ne le stipule différemment, toutes les audiences, rencontres et communications entre l'arbitre, les parties en cause et la Corporation sont privées et confidentielles.

#### Article 46. Juridiction

- (1) l'arbitre peut statuer sur sa propre juridiction, notamment à l'égard de toute décision concernant l'existence ou la validité d'une entente portant sur l'arbitrage.

- (2) Une décision de l'arbitre à l'effet de rendre un contrat passé entre les parties nul et non avenu, n'entraîne pas l'invalidité de l'arbitrage, à moins que l'arbitre ne le spécifie expressément dans sa décision.
- (3) Toute objection portant sur la juridiction de l'arbitre quant à son pouvoir de considérer une réclamation ou une demande reconventionnelle, est soulevée dans la défense ou dans la défense contre la demande reconventionnelle. L'arbitre ne considère une objection qui survient ultérieurement que s'il considère ce délai comme étant justifié.

#### Article 47. Défaut d'une partie en cause

- (1) Si la partie demanderesse fait défaut de se conformer à une exigence des présentes règles ou à un ordre de l'arbitre, celui-ci peut émettre un ordre de terminaison de l'arbitrage. En un tel cas, l'arbitre donne à la partie demanderesse un avis d'au moins sept (7) jours indiquant son intention de terminer l'arbitrage et de considérer que la partie demanderesse n'a pas fourni de motif valable à son manquement aux présentes règles ou à son ordre.
- (2) Si la partie intimée fait défaut de remettre sa défense ou de se conformer à une exigence des présentes règles ou à un ordre de l'arbitre, celui-ci peut procéder à la détermination des questions qui lui sont soumises et fonde sa décision sur les preuves déjà reçues. En un tel cas, l'arbitre donne à la partie intimée un avis d'au moins sept (7) jours indiquant son intention de procéder à la détermination des questions qui lui sont soumises en se fondant sur les preuves déjà reçues.

#### Article 48. Pouvoirs généraux de l'arbitre

- (1) Sans limiter la portée de l'article 41 des présentes règles ou de toute autre règle qui lui confère sa juridiction ou ses pouvoirs, ou à moins que les parties n'en conviennent autrement, l'arbitre peut :
  - (a). ordonner l'ajournement des procédures;
  - (b). rendre une décision partielle;
  - (c). donner un ordre intérimaire ou rendre une décision intérimaire sur toute question pour laquelle il est habilité à rendre une décision finale, notamment une réparation pécuniaire et un ordre visant la protection ou la préservation de la propriété en cause dans le différend;
  - (d). ordonner l'examen de documents, pièces ou autres propriétés, notamment une inspection visuelle ou physique des biens ou de la propriété en cause;
  - (e). ordonner une audition verbale ou un examen oral de tout témoin notamment au moyen d'appels téléphoniques et de vidéoconférences ou de tout autre moyen électronique de communication;



- (f). prolonger ou restreindre à tout moment un délai qu'il a lui-même fixé ou déterminé ou tout autre délai prescrit en vertu des présentes règles;
- (g). ordonner à toute partie de garantir les frais juridiques ou les autres frais de toute partie, par dépôt, par garantie bancaire ou de toute autre façon que l'arbitre juge appropriée;
- (h). ordonner à toute partie de garantir le montant total ou partiel de la somme faisant l'objet du différend soumis à l'arbitrage; et
- (i). rendre une décision qui ordonne expressément une exécution, une rectification, une injonction ou tout autre réparation équitable.

#### Article 49. Règles et lois applicables

- (1). Dans tous les cas, l'arbitre juge le différend qui lui est soumis conformément aux dispositions prévues à l'accord entre les parties, aux Normes commerciales et aux Normes de transport, ainsi qu'aux règles et règlements et aux politiques de la Corporation.
- (2). Lorsqu'il est nécessaire de recourir aux règles de droits, l'arbitre applique les lois ou les règles de droit que les parties désignent applicables à leur différend. À défaut par les parties d'effectuer une telle désignation, l'arbitre applique toute loi ou règle de droit qu'il juge être appropriée.
- (3). Dans un arbitrage qui porte sur l'application d'un contrat, l'arbitre rend sa décision selon les dispositions du contrat et prend en considération les usages commerciaux qui s'appliquent au contrat en cause.
- (4). L'arbitre ne rend pas de décision d'amiable compositeur ni ex aequo et bono, à moins que les parties ne l'en aient expressément autorisé.

#### Article 50. Règlement

- (1). L'arbitre encourage le règlement du différend et, avec l'accord écrit des parties en cause, peut mener toute médiation, conciliation, facilitation ou autre procédure appropriée.
- (2). Lorsque les parties règlent leur différend alors que les procédures arbitrales sont en cours, l'arbitre termine ces procédures et, à la requête des parties et s'il en est satisfait, homologue le règlement sous la forme d'une décision arbitrale.

#### Article 51. Décisions arbitrales

- (1). L'arbitre rend sa décision finale dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de l'échange des soumissions.

- (2). Les jugements sont finaux et obligent les parties. Les parties exécutent ces jugements sans délai.
- (3). La décision arbitrale est réputée avoir été rendue au lieu où s'est tenu l'arbitrage et à la date qui y est inscrite.
- (4). La décision est rendue par écrit et comprend une brève description des motifs. L'arbitre dépose une copie de chaque décision auprès de la Corporation.
- (5). L'arbitre peut s'abstenir de rendre sa décision aux parties pour cause de cotisation ou de droits en souffrance.
- (6). Le jugement n'est rendu public que lorsque toutes les parties y consentent ou qu'une loi ne l'exige.
- (7). La Corporation maintient un registre des décisions qu'elle met à la disposition des membres en règle, de la manière qu'elle juge appropriée. Le registre contient le nom des parties et le texte intégral des jugements rendus et des sentences arbitrales.
- (8). La Corporation peut rendre public le texte intégral des jugements rendus, en omettant le nom de toute partie.

#### Article 52. Intérêt

- (1). L'arbitre peut décider, en fonction de la preuve présentée, que des intérêts sont payables. Ces intérêts, simples ou composés, sont déterminés selon les taux en vigueur dans le commerce.

#### Article 53. Coûts

- (1). L'arbitre détermine la portion des coûts attribuable à chaque partie et les impute à chacune d'elles. Ces coûts peuvent comprendre :
  - (a). les frais et dépenses de l'arbitre;
  - (b). le coût de l'assistance requise par l'arbitre, y compris le recours aux experts;
  - (c). les frais et dépenses de l'administrateur.
- (2). Les parties sont responsables de tous les coûts liés à leur représentation juridique ou autre.

- (3). Lorsqu'il impute des coûts, l'arbitre prend en considération l'objectif d'en arriver à une détermination équitable, rapide et modique de la cause en la jugeant selon ses mérites, ainsi que le défaut par toute partie de se conformer aux présentes règles ou à ses ordres.
- (4). Lorsque l'arbitre impute des coûts, il en ventile les montants afférents à la cotisation et aux droits.

#### Article 54. Rémunération de l'arbitre

- (1). Pour les arbitrages portant sur des différends de moins de 15 000 \$, l'arbitre est rémunéré selon un taux fixe qu'établit le conseil d'administration. Pour les différends portant sur des différends de 15 000 \$ ou plus, l'arbitre est rémunéré selon les services rendus, en tenant compte de la taille et de la complexité du différend en cause. Un taux horaire ou quotidien approprié, qui tient compte de ces considérations, est fixé par l'administrateur en consultation avec les parties et l'arbitre avant de la nomination de l'arbitre. Lorsque les parties ne peuvent s'entendre au sujet de la rémunération, un taux approprié est fixé par l'administrateur et communiqué par écrit aux parties.

#### Article 55. Dépôt de frais

- (1). Lorsqu'une réclamation est déposée, l'administrateur peut exiger de la partie soumettant la réclamation qu'elle dépose un montant approprié à titre d'avance à faire valoir contre les coûts visés aux sous-paragraphes a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 53.
- (2). Le tribunal arbitral peut exiger des dépôts supplémentaires de la part des parties pendant toute la durée des procédures.
- (3). Lorsque le dépôt exigé n'est pas entièrement versé dans le délai fixé par l'administrateur ou l'arbitre, l'administrateur en informe les parties afin que l'une ou l'autre d'entre elles puisse verser le paiement requis. Si le versement n'est pas effectué, l'arbitre peut ordonner la suspension ou la fin des procédures.
- (4). Après que le jugement est rendu, l'administrateur rend compte aux parties des dépôts versés et leur retourne toute portion inutilisée.

#### Article 56. Modification et correction d'une décision arbitrale

- (1). À la demande d'une partie ou de son propre chef, l'arbitre peut modifier une décision arbitrale pour corriger :
  - (a). une erreur cléricale ou une faute typographique; ou
  - (b). une omission ou une erreur fortuite ou toute autre erreur semblable; ou
  - (c). une faute d'arithmétique commise dans un calcul.

- (2). Une demande d'amendement formulée par une partie en vertu du paragraphe 1 du présent article, doit être présentée dans un délai de quinze (15) jours après que cette partie ait reçu avis de la décision.
- (3). À moins que les parties n'en conviennent autrement, un amendement pour les motifs prévus au paragraphe 1 du présent article ne peut être apporté plus de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande originale.
- (4). Une partie dispose d'un délai de quinze (15) jours après qu'elle ait reçu avis de la décision pour demander à l'arbitre des clarifications à l'égard de cette décision.
- (5). Lorsqu'une demande en vertu du paragraphe 4 du présent article est présentée, l'arbitre peut modifier sa décision s'il juge qu'une telle modification aura pour effet de la clarifier.
- (6). À moins que les parties n'en conviennent autrement, une partie dispose d'un délai de quinze (15) jours après qu'elle ait reçu avis de la décision pour demander à l'arbitre de rendre une décision supplémentaire relativement à des réclamations présentées en cours de procédures mais omises de la décision rendue.
- (7). Lorsque le juge considère la demande valable, il dispose d'un délai de trente (30) jours à partir du dépôt de la demande originale pour fournir des clarifications ou amender sa décision.

### **SECTION 3     ARBITRAGE : RÈGLES ET PROCÉDURES FORMELLES**

#### **Article 57.     Règles d'arbitrage formel de la Corporation applicables aux réclamations de 50 000 \$ et plus ou d'un montant non spécifié**

- (1). Les parties sont réputées avoir fait des présentes règles une part intégrale de leur convention de recours à l'arbitrage à partir du moment où elles sollicitent le service d'arbitrage que dispense la Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes, ou ses représentants désignés, (ci-après nommée la « Corporation » ou l'« administrateur »), en vertu de ses règles d'arbitrage. Ces règles, et tout amendement subséquent apporté à ces règles, s'appliquent dans la forme qu'elles revêtent au moment où la demande de recours à l'arbitrage ou la soumission en arbitrage est reçue à la Corporation. Les parties sont libres de modifier au moyen d'un accord écrit la procédure établie aux présentes règles.
- (2). Les présentes règles gouvernent l'arbitrage, sous réserve que dans les cas où ces règles entrent en conflit avec une disposition de toute loi applicable à l'arbitrage en cause, c'est cette disposition qui plutôt s'applique.
- (3). Les présentes règles établissent les responsabilités et obligations de l'administrateur. L'administrateur peut dispenser ses services à partir de n'importe lequel de ses bureaux.

**I. Début de l'arbitrage****Article 58. Avis de recours à l'arbitrage (exposé de la demande)**

- (1). La partie initiant le processus d'arbitrage (la partie « demanderesse ») remet un avis écrit de recours à l'arbitrage (exposé de la demande) à l'administrateur et à la partie ou aux parties que vise sa réclamation (la partie « intimée »).
- (2). Les procédures arbitrales seront réputées avoir débuté à la date où l'avis de recours à l'arbitrage (exposé de la demande) est reçu par l'administrateur.
- (3). L'avis de recours à l'arbitrage (exposé de la demande) doit inclure :
  - (a). une demande à l'effet de soumettre le différend à un arbitre;
  - (b). les noms, adresses et numéros de téléphones des parties;
  - (c). si les parties n'étaient pas membre de la Corporation au moment de la transaction, une copie de la clause ou de l'accord de recours en arbitrage invoqué;
  - (d). une copie de tout contrat sur lequel porte le différend ou qui lui est associé d'une quelconque manière;
  - (e). une description de la réclamation et des faits sur lesquels elle s'appuie;
  - (f). la réparation recherchée et le montant réclamé; et
  - (g). des propositions quant au nombre d'arbitres, au lieu de l'arbitrage et à la langue de déroulement des procédures arbitrales.
- (4). À la réception d'un tel avis, l'administrateur communique avec toutes les parties en cause afin de confirmer la réception de l'avis. Les procédures d'arbitrage prévues en vertu des présentes règles sont réputées avoir débuté au moment où l'avis de recours à l'arbitrage et l'exposé de la demande sont reçus par la Corporation.

**Article 59. Exposé en défense contre la demande et demande reconventionnelle**

- (1). Dans un délai de trente (30) jours à partir de la date où la Corporation avise les parties du commencement de la procédure arbitrale, la partie intimée doit déposer par écrit son exposé en défense contre la demande auprès de la partie demanderesse, des autres parties, le cas échéant, et de l'administrateur pour transmission au tribunal arbitral après nomination de celui-ci. L'exposé en défense contre la demande comprend :

- (a). Une description détaillée de la défense et des faits essentiels sur lesquels elle repose.
  - (b). Toutes les pièces justificatives en appui à la défense telles les factures, les inspections et les ententes et communications pertinentes entre les parties.
  - (c). Toutes les déclarations de témoins qui constituent leur témoignage et les preuves qui étayent la défense de la partie intimée.
  - (d). Toute argumentation ou tout fondement juridique en appui à la défense de la partie intimée.
- (2). Au moment où elle soumet son exposé en défense contre la demande, la partie intimée peut présenter une demande reconventionnelle ou une demande reconventionnelle assortie d'une demande de compensation financière, sous réserve d'avoir donné avis de son intention de procéder à une telle demande reconventionnelle ou demande reconventionnelle assortie d'une demande de compensation durant les procédures de consultation informelle.
- (3). La demande reconventionnelle ou la demande reconventionnelle assortie d'une demande de compensation contient les mêmes informations et documents que requiert le dépôt d'un exposé de la demande tel que prévu au paragraphe 3 de l'article 34.
- (4). La partie demanderesse dispose d'un délai de trente (30) jours à compter du moment où la demande reconventionnelle ou la demande reconventionnelle assortie d'une demande de compensation est déposée pour soumettre une défense contre cette demande reconventionnelle ou demande reconventionnelle assortie d'une demande de compensation sous la forme prévue au paragraphe 1 de l'article 59.
- (5). Une partie intimée doit donner réponse à l'administrateur, à la partie demanderesse et aux autres parties dans un délai de dix (10) jours de toute proposition formulée par la partie demanderesse quant au nombre d'arbitres, au lieu de l'arbitrage et à la langue des procédures arbitrales, à moins que les parties n'en aient au préalable convenu autrement.

**Article 60. Modifications à une demande de réclamation**

- (1). Durant les procédures arbitrales, toute partie peut modifier ou étoffer sa réclamation, sa demande reconventionnelle, sa demande reconventionnelle assortie d'une demande de compensation ou sa défense à moins que le tribunal arbitral ne considère cette modification comme étant impertinente en raison du délai à la soumettre ou du préjudice causé aux autres parties ou encore de tout autre motif.
- (2). Une réclamation, une demande reconventionnelle ou une demande reconventionnelle assortie d'une demande de compensation ne peut être modifiée de façon à la rendre hors de la portée de la convention de recours à l'arbitrage.

**II. L'arbitre****Article 61. Groupe d'arbitres**

- (1). La Corporation établit et maintient un groupe multinational d'arbitres possédant de l'expérience dans le règlement de différends mettant en cause des fruits et légumes et nomme les arbitres selon les dispositions prévues aux présentes règles.

**Article 62. Nombre d'arbitres**

- (1). En l'absence d'un accord entre les parties à l'égard du nombre d'arbitres, un seul arbitre est nommé, sauf si l'administrateur, à sa discrétion, juge qu'il serait préférable de nommer trois arbitres en raison de la taille, de la complexité ou de toute autre caractéristique du différend en cause.

**Article 63. Nomination des arbitres**

- (1). Lorsque dans leur convention, les parties ont désigné nommément un ou plusieurs arbitres ou bien qu'elles ont prévu une procédure pour la nomination d'un tribunal arbitral, ces désignations et ces procédures sont suivies. L'avis de nomination, comprenant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des arbitres, doit être déposé auprès de l'administrateur par la ou les parties qui en font la nomination dans les dix (10) jours suivant cette nomination. Si la convention ne spécifie aucun délai pour la nomination d'arbitres, l'administrateur avise les parties qu'elles disposent d'un délai de dix (10) jours pour effectuer une telle nomination. À défaut d'effectuer la nomination à l'intérieur du délai prévu dans leur convention ou fixé par l'administrateur, celui-ci procède à la nomination.
- (2). À moins que les parties n'aient convenu de la nomination d'un arbitre, l'administrateur fait parvenir simultanément à chacune des parties au différend une même liste de personnes tirées du groupe multinational d'arbitres de la DRC. Les parties disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date où leur est transmise la liste pour en rayer les noms auxquels elles s'objectent, classer les noms retenus en ordre de préférence et retourner la liste ainsi annotée à l'administrateur.
- (3). Une partie peut rayer trois noms de la liste de façon péremptoire. Lorsqu'une partie ne retourne pas la liste dans le délai prescrit, toutes les personnes y apparaissant sont réputées lui être acceptables.
- (4). L'administrateur, considérant les personnes approuvées sur les différentes listes et l'ordre de préférence indiqué, invite le nombre approprié d'arbitres à accepter de dispenser leurs services. Lorsque les parties ne peuvent convenir d'aucune des personnes nommées, lorsque les arbitres considérés acceptables ne peuvent exercer ces fonctions ou encore lorsque, pour n'importe quelle autre raison, la nomination d'un arbitre ne peut s'effectuer parmi les arbitres proposés dans les listes, l'administrateur a l'autorité d'effectuer les nominations de son propre chef parmi les autres personnes

appartenant au groupe multinational d'arbitres de la DRC, sans avoir à soumettre de nouvelles listes. En autant que faire se peut, l'administrateur se plie à tout accord intervenu entre les parties concernant les qualifications souhaitées chez le ou les arbitres.

- (5). Lorsque l'arbitre est nommé, la Corporation en communique le nom aux parties et leur transmet un résumé de ses qualifications ainsi qu'une courte note biographique.

#### Article 64. Indépendance et impartialité

- (3). Toute personne agissant à titre d'arbitre en vertu des présentes règles doit être indépendante et impartiale.
- (4). Avant d'accepter sa nomination, l'arbitre considéré doit déclarer à l'administrateur toute circonstance susceptible de semer le doute quant à son indépendance ou à son impartialité. À sa nomination, l'arbitre doit déclarer toute information additionnelle de cette nature aux parties et à l'administrateur. Lorsqu'il reçoit de tels renseignements de la part d'un arbitre ou de l'une des parties, l'administrateur les transmet aux parties et à l'arbitre.
- (5). Chaque personne, lorsqu'elle accepte d'être nommée arbitre, signe une déclaration indiquant qu'elle n'est au courant d'aucune circonstance susceptible de soulever des doutes valables sur son indépendance ou son impartialité et qu'elle divulguera aux parties toute circonstance telle qui pourrait survenir par la suite ou avant que l'arbitrage ne soit terminé. Une copie de cette déclaration est déposée auprès de la Corporation et remise à toutes les parties.

#### Article 65. Récusation d'un arbitre

- (1). Toute partie peut demander la récusation de tout arbitre s'il existe des circonstances pouvant soulever un doute valable quant à l'indépendance ou à l'impartialité de cet arbitre. Cette partie dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date de l'avis de nomination de l'arbitre ou d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date où la partie demandant la récusation de l'arbitre a pris connaissance des circonstances motivant une telle demande de récusation, pour soumettre une demande de récusation à l'administrateur.
- (2). La demande de récusation doit indiquer les raisons précises qui la motivent.
- (3). À la réception d'une telle demande de récusation, l'administrateur en avise les autres parties. Lorsqu'un arbitre fait l'objet d'une demande de récusation de la part de l'une des parties, les autres parties peuvent convenir d'acquiescer à cette demande et, le cas échéant, l'arbitre est remplacé. L'arbitre qui fait l'objet d'une demande de récusation peut également se retirer de son propre chef. Dans ni l'un ni l'autre de ces cas, la validité des motifs de cette demande ne peut être considérée comme étant implicite.



- (4). Lorsque la ou les autres parties rejettent la demande de récusation ou que l'arbitre à qui l'on demande de se récuser refuse de se retirer de la cause, l'administrateur décide de la récusation à sa seule discrétion.
- (5). L'administrateur rend jugement sur cette demande de récusation dans les meilleurs délais suivant la réception de cette demande de récusation et selon les procédures qu'il juge appropriées. La décision rendue par l'administrateur à l'égard de la demande de récusation est finale et définitive.

**Article 66. Substitution d'un arbitre**

- (2). Lorsqu'un arbitre se retire à la suite d'une demande de récusation, que l'administrateur appuie la demande de récusation, que celui-ci détermine qu'il y a matière suffisante pour accepter la démission de l'arbitre ou, encore, au décès de l'arbitre, un autre arbitre lui est substitué par l'administrateur selon les dispositions de l'article 63, à moins que les parties n'en aient autrement convenu conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1 de l'article 63.

**Article 67. Remplacement d'un arbitre nommé à un tribunal arbitral**

- (1). Lorsque l'un des arbitres siégeant à un tribunal arbitral formé de trois arbitres omet de prendre part à l'arbitrage, les deux autres arbitres peuvent, à leur seule discrétion, décider de poursuivre l'arbitrage et rendre décisions, jugements et règlements sans tenir compte du troisième arbitre qui ne participe pas. Pour déterminer s'ils doivent ou non poursuivre l'arbitrage et rendre décisions, jugements et règlements sans la participation du troisième arbitre, les deux autres arbitres prennent en considération l'étape où en est rendu l'arbitrage, les raisons, s'il y en a, invoquées par le troisième arbitre pour expliquer son manque de participation et toutes autres considérations qu'il leur convient d'appliquer dans les circonstances en cause. Dans l'éventualité où les deux autres arbitres décident de ne pas poursuivre l'arbitrage sans la participation du troisième arbitre, l'administrateur, sous réserve d'en posséder la preuve satisfaisante, déclare le siège vacant et un autre arbitre lui est substitué en vertu des dispositions de l'article 63, à moins que les parties n'en aient autrement convenu conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1 de l'article 63.
- (2). Lorsqu'un arbitre substitut est nommé, le tribunal arbitral peut à sa discrétion décider de reprendre à nouveau en partie ou en totalité les audiences antérieures.

### **III. Conditions générales**

**Article 68. Représentation**

- (1). Une partie est libre de se faire représenter durant l'arbitrage. La partie dont l'intention est d'être ainsi représentée doit aviser les autres parties et l'administrateur du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de son représentant au moins sept (7) jours avant la date prévue de l'audience à laquelle ce représentant doit apparaître pour la première fois. Une fois l'arbitre nommé, les parties et leurs représentants peuvent communiquer

par écrit directement avec lui. Une copie de tout document émis à l'adresse des parties par l'arbitre doit également être transmise à l'administrateur.

#### Article 69. Lieu de la tenue de l'arbitrage

À moins que les parties n'en conviennent autrement, l'arbitrage mené en vertu de la présente procédure d'arbitrage formel a lieu dans la province de l'Ontario, au Canada, dont les lois s'appliquent à la convention de recours à l'arbitrage et à la procédure arbitrale. Dans l'éventualité où il y aurait un conflit entre le présent article et tout autre article prévu aux présentes règles, le présent article prévaut.

#### Article 70. Langue

- (1). À moins que les parties n'en conviennent autrement, la ou les langues utilisées durant l'arbitrage sont les mêmes que celles utilisées pour la rédaction des documents qui contiennent l'entente des parties portant sur le recours à l'arbitrage ou, dans les cas de différends entre des membres pour lesquels une telle entente n'existe pas, celles utilisées pour l'accord-cadre entre les parties. L'arbitre peut toutefois en décider autrement sur représentations des parties ou selon les circonstances de l'arbitrage.
- (2). L'arbitre peut ordonner que tout document présenté dans une autre langue soit accompagné de sa traduction dans la ou les langues dans lesquelles la cause est entendue.

#### Article 71. Moyens déclinatoires

- (1). L'arbitre a le pouvoir de statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute objection ayant trait à l'existence ou à la validité de la convention de recours à l'arbitrage.
- (2). L'arbitre a le pouvoir de déterminer l'existence ou la validité d'un contrat auquel est greffée une clause arbitrale. Une telle clause arbitrale est traitée indépendamment des autres dispositions du contrat.
- (3). Toute objection portant sur la juridiction de l'arbitre quant à son pouvoir de considérer une réclamation ou une demande reconventionnelle, est soulevée dans la défense ou dans la défense contre la demande reconventionnelle. L'arbitre ne considère une objection qui survient ultérieurement que s'il considère ce délai comme étant justifié.

#### Article 72. Conduite de l'arbitrage

- (1). Sous réserve des présentes règles, l'arbitre peut mener l'arbitrage en tout lieu qu'il juge approprié, en autant que les parties soient traitées avec équité et que chacune d'elles puisse se faire entendre et obtienne une chance égale de présenter sa cause.
- (2). Toute documentation ou information soumise à l'arbitre par l'une des parties doit également être soumise par cette partie à l'autre ou aux autres parties.

**Article 73. Documents additionnels**

- (1). L'arbitre peut exiger de la part de toute partie, de la documentation écrite additionnelle, en sus des exposés de la demande, des demandes reconventionnelles et des réponses et défenses, peut accepter d'une partie une telle documentation et peut fixer le délai pour la soumission de cette documentation.

**Article 74. Délais**

- (1). Les délais pour la communication de la documentation écrite que fixe l'arbitre n'excèdent pas trente (30) jours. Cependant, l'arbitre peut prolonger de tels délais s'il le juge à-propos.
- (2). Sans préjudice de la portée générale de l'article 72 ou de toute autre règle qui lui confère sa compétence ou ses pouvoirs, et sauf entente contraire des parties en tout temps, l'arbitre peut, quand bon lui semble, prolonger ou raccourcir une période fixée ou déterminée par lui ou toute période prescrite dans les présentes règles.

**Article 75. Avis**

- (1). À moins que les parties n'en aient convenu autrement ou que l'arbitre n'en ait décidé autrement, toutes les déclarations et communications écrites sont transmises à une partie ou à son représentant par la poste ou par courrier à sa dernière adresse connue ou bien par un service personnalisé. Les télécopies, télex, télégrammes et autres formes de communications électroniques peuvent être employées pour transmettre de tels avis, déclarations ou communications écrites.

**Article 76. Preuve**

- (1). Chaque partie assume le fardeau d'établir la preuve des faits étayant sa réclamation ou sa défense.
- (2). L'arbitre peut ordonner à une partie de lui soumettre, ainsi qu'aux autres parties, un résumé des documents et des autres preuves que cette partie entend présenter en soutien à sa réclamation, sa demande reconventionnelle ou sa réponse ou défense.
- (3). L'arbitre peut, à tout moment au cours des procédures, ordonner aux parties de produire tout autre document, pièce ou preuve qu'il juge nécessaire ou à-propos.
- (4). L'admissibilité, la pertinence, l'importance relative et le poids des preuves offertes par les parties sont déterminés par l'arbitre, sous réserve du respect par l'arbitre des principes du privilège juridique applicables.

**Article 77. Audiences**

- (1). L'arbitre donne avis aux parties, au moins trente (30) jours à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de sa première audience verbale. L'arbitre donne avis aux parties des audiences subséquentes dans un délai raisonnable.
- (2). Les parties avisent l'arbitre, au moins vingt (20) jours avant les audiences, du nom et de l'adresse des témoins qu'elles entendent présenter, l'objet de leurs témoignages et la ou les langues dans lesquelles ils les livreront.
- (3). Au moins dix (10) jours avant l'audience, chaque partie doit remettre à l'arbitre et aux autres parties le nom et l'adresse de tout témoin supplémentaire qu'il entend présenter pour réfuter les déclarations des témoins nommés par l'autre partie. Elle doit aussi communiquer le sujet de leur témoignage et la langue dans laquelle ces personnes veulent témoigner.
- (4). L'arbitre, de son propre chef ou à l'accord mutuel des parties, effectue les arrangements nécessaires pour obtenir un service d'interprétation des témoignages verbaux ou pour enregistrer les audiences.
- (5). Les audiences sont à huis clos à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que la loi ne s'y oppose. L'arbitre peut exiger de tout témoin que celui-ci se retire de la salle d'audience durant le témoignage d'autres témoins. L'arbitre détermine la façon dont les témoins sont interrogés.
- (6). Le témoignage d'un témoin peut également être livré sous forme de déclaration écrite. La déclaration écrite de chacun des témoins doit être signée par ce témoin et dûment assermentée.

**Article 78. Mesures de protection intérimaires**

- (1). À la requête des parties, l'arbitre peut prendre toute mesure intérimaire qu'il estime nécessaire, y compris une mesure injonctive et des mesures de conservation de la propriété.
- (2). De telles mesures intérimaires peuvent prendre la forme d'une décision provisoire et l'arbitre peut exiger un dépôt collatéral pour couvrir le coût des mesures.
- (3). La requête d'une partie en mesures intérimaires adressée à une autorité judiciaire n'est pas réputée contrevenir à la convention de recours à l'arbitrage ni constituer une renonciation au droit à l'arbitrage.

**Article 79. Experts**

- (1). L'arbitre peut nommer un ou plusieurs experts indépendants pour lui faire rapport par écrit au sujet de questions particulières qu'il détermine lui-même et communique aux parties.
- (2). Les parties transmettent à l'expert tous les renseignements pertinents et soumettent à son examen toute documentation pertinente ou tout produit que cet expert peut requérir. Tout différend entre l'expert et une partie concernant la pertinence de la documentation ou des produits exigés par cet expert est tranché par l'arbitre.
- (3). Lorsqu'il reçoit un rapport d'expertise, l'arbitre en transmet une copie à toutes les parties et donne à chacune l'occasion d'exprimer par écrit son opinion à l'endroit du rapport. Une partie peut examiner tout document sur lequel s'est appuyé l'expert pour confectionner son rapport.
- (4). À la demande d'une partie, les parties peuvent obtenir la tenue d'une audience aux fins d'interroger l'expert. Au cours d'une telle audience, les parties peuvent présenter des témoins experts pour témoigner sur les sujets débattus.

**Article 80. Défaut**

- (1). Si la partie demanderesse fait défaut de se conformer à une exigence des présentes règles ou à un ordre de l'arbitre, celui-ci peut émettre un ordre de terminaison de l'arbitrage. En un tel cas, l'arbitre donne à la partie demanderesse un avis d'au moins sept (7) jours indiquant son intention de terminer l'arbitrage et de considérer que la partie demanderesse n'a pas fourni de motif valable à son manquement aux présentes règles ou à son ordre.
- (2). Si la partie intimée fait défaut de remettre sa défense ou de se conformer à une exigence des présentes règles ou à un ordre de l'arbitre, celui-ci peut procéder à la détermination des questions qui lui sont soumises et fonde sa décision sur les preuves déjà reçues. En un tel cas, l'arbitre donne à la partie intimée un avis d'au moins sept (7) jours indiquant son intention de procéder à la détermination des questions qui lui sont soumises en se fondant sur les preuves déjà reçues.
- (3). Lorsqu'une partie, dûment avisée conformément aux présentes règles, omet de se présenter à une audience, sans raison valable de l'avis de l'arbitre, celui-ci peut procéder à l'arbitrage.
- (4). Lorsqu'une partie, dûment invitée à produire une preuve, omet de le faire dans le délai fixé par l'arbitre, sans raison valable de l'avis de celui-ci, l'arbitre peut rendre sa décision en fonction des preuves déjà soumises.

**Article 81. Clôture des audiences**

- (1). Après avoir demandé aux parties si elles ont d'autres témoignages ou preuves à soumettre et à la réponse négative de celles-ci ou bien lorsqu'il est satisfait de la preuve faite devant lui, l'arbitre déclare les audiences closes.
- (2). Si l'arbitre le juge à-propos, il peut, de son propre chef ou à l'instigation de l'une des parties, reprendre les audiences en tout temps avant d'avoir rendu son jugement.

**Article 82. Renonciation aux règles**

- (2). La partie qui sait qu'une disposition des présentes règles ou une exigence établie en vertu de celles-ci n'a pas été respectée et qui procède en arbitrage sans soulever promptement son objection par écrit, est réputée avoir renoncé à son droit de s'y objecter.

**Article 83. Jugements, décisions et règlements**

- (1). Lorsqu'il y a plus d'un arbitre, tout jugement, décision ou règlement est décidé à la majorité des arbitres.
- (2). Lorsque les parties ou le tribunal arbitral en conviennent, les décisions et les règlements concernant la procédure sont rendus par l'arbitre qui préside le tribunal arbitral, sous réserve de révision par le tribunal arbitral.

**Article 84. Forme et effet des jugements**

- (1). L'arbitre rend promptement ses jugements par écrit, qui sont finaux et obligent les parties. Les parties exécutent ces jugements sans délai.
- (2). L'arbitre doit donner les motifs sur lesquels s'appuient ses jugements, à moins que les parties ne se soient entendues à l'effet de ne donner aucune raison.
- (3). Un jugement signé par la majorité des arbitres est suffisant. Lorsqu'il y a trois arbitres et que l'un d'entre eux s'est abstenu de signer, le jugement doit être accompagné d'une déclaration indiquant que cet arbitre en a néanmoins eu l'occasion. Le jugement doit indiquer la date et le lieu où il a été rendu, tel que désigné en vertu l'article 69 des présentes règles.
- (4). Un jugement n'est rendu public que lorsque toutes les parties y consentent ou qu'une loi ne l'exige.
- (5). L'administrateur transmet une copie du jugement aux parties.

- (6). La Corporation maintient un registre des décisions qu'elle met à la disposition des membres en règle, de la manière qu'elle juge appropriée. Le registre contient le nom des parties et le texte intégral des jugements rendus et des sentences arbitrales.
- (7). La Corporation peut rendre public le texte intégral des jugements rendus, en omettant le nom de toute partie.
- (8). Lorsqu'une loi du pays où le jugement est rendu requiert que ce jugement soit déposé ou enregistré, le tribunal arbitral s'acquitte de cette exigence.
- (9). En plus de rendre un jugement final, le tribunal arbitral peut donner des ordres ou rendre des jugements intérimaires, interlocutoires ou partiels.

#### Article 85. Règles et lois applicables

- (1). Dans tous les cas, l'arbitre juge le différend devant lui conformément aux dispositions de l'accord entre les parties, des Normes commerciales, des Normes de transport, des Règles et Règlements, et des Politiques de la Corporation.
- (2). Lorsqu'il est nécessaire de recourir aux règles de droits, l'arbitre applique les lois ou les règles de droit que les parties désignent applicables à leur différend. À défaut par les parties d'effectuer une telle désignation, l'arbitre applique toute loi ou toute règle de droit qu'il juge être appropriée.
- (3). Dans un arbitrage qui porte sur l'application d'un contrat, l'arbitre rend sa décision selon les dispositions du contrat et prend en considération les usages commerciaux qui s'appliquent au contrat en cause.
- (4). L'arbitre ne rend pas de décision d'amiable compositeur ni ex aequo et bono, à moins que les parties ne l'en aient expressément autorisé.

#### Article 86. Règlement ou autre motif de fin de l'arbitrage

- (1). Lorsque les parties règlent le différend avant qu'une décision n'ait été rendue, l'arbitre met fin à l'arbitrage et, à la requête des parties, enregistre le règlement sous la forme d'un jugement reprenant les dispositions convenues. L'arbitre n'a pas l'obligation de motiver un tel jugement.
- (2). Lorsque la poursuite des procédures s'avère superflue ou impossible en raison de tout autre motif, l'arbitre informe les parties de son intention de mettre fin à l'arbitrage. L'arbitre émet ensuite une ordonnance mettant fin à l'arbitrage, à moins qu'une partie ne s'y objecte en invoquant un motif valable.

#### Article 87. Interprétation ou modification d'un jugement

- (1). À la demande d'une partie ou de son propre chef, l'arbitre peut modifier une décision arbitrale pour corriger :

- (a). une erreur cléricale ou une faute typographique; ou
  - (b). une omission ou une erreur fortuite ou toute autre erreur semblable; ou
  - (c). une faute d'arithmétique commise dans un calcul.
- (2). Une demande d'amendement formulée par une partie en vertu du paragraphe 1 du présent article, doit être présentée dans un délai de quinze (15) jours après que cette partie ait reçu avis de la décision.
- (3). Un amendement pour les motifs prévus au paragraphe 1 du présent article ne peut être apporté plus de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande originale sans le consentement des parties.
- (4). Une partie dispose d'un délai de quinze (15) jours après qu'elle ait reçu avis de la décision pour demander à l'arbitre des clarifications à l'égard de cette décision.
- (5). Lorsqu'une demande en vertu du paragraphe 4 du présent article est présentée, l'arbitre peut modifier sa décision s'il juge qu'une telle modification aura pour effet de la clarifier.
- (6). À moins que les parties n'en conviennent autrement, une partie dispose d'un délai de quinze (15) jours après qu'elle ait reçu avis de la décision pour demander à l'arbitre de rendre une décision supplémentaire relativement à des réclamations présentées en cours de procédures mais omises de la décision rendue.
- (7). Lorsque le juge considère la demande valable, il dispose d'un délai de trente (30) jours à partir du dépôt de la demande originale pour fournir des clarifications ou amender sa décision.

#### Article 88. Intérêt

- (1). L'arbitre peut décider, en fonction de la preuve présentée, que des intérêts sont payables. Ces intérêts, simples ou composés, sont déterminés selon les taux en vigueur dans le commerce.

#### Article 89. Coûts

- (1). L'arbitre fixe le coût de l'arbitrage dans son jugement. Il répartit ces coûts entre les parties s'il juge raisonnable une telle répartition, en tenant compte des circonstances particulières en cause. Ces coûts peuvent comprendre :
- (a). les frais et les dépenses des arbitres;
  - (b). le coût de l'assistance requise par l'arbitre, y compris le recours aux experts;
  - (c). Les frais et dépenses de l'administrateur; et
  - (d). les coûts raisonnables de représentation juridique ou autres de la partie avouée.



**Article 90. Rémunération des arbitres**

- (1). Les arbitres sont rémunérés selon les services rendus, en tenant compte de la taille et de la complexité du différend en cause. Un taux horaire ou quotidien approprié, qui tient compte de ces considérations, est fixé par l'administrateur en consultation avec les parties et l'arbitre avant de la nomination de l'arbitre. Lorsque les parties ne peuvent s'entendre au sujet de la rémunération, un taux approprié est fixé par l'administrateur et communiqué par écrit aux parties.

**Article 91. Dépôt de frais**

- (1). Lorsqu'une réclamation est déposée, l'administrateur peut exiger de la partie soumettant la réclamation qu'elle dépose un montant approprié à titre d'avance à faire valoir contre les coûts visés aux sous-paragraphes a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 89.
- (2). Le tribunal arbitral peut exiger des dépôts supplémentaires de la part des parties pendant toute la durée des procédures.
- (3). Lorsque le dépôt exigé n'est pas entièrement versé dans le délai fixé par l'administrateur ou l'arbitre, l'administrateur en informe les parties afin que l'une ou l'autre d'entre elles puisse verser le paiement requis. Si le versement n'est pas effectué, l'arbitre peut ordonner la suspension ou la fin des procédures.
- (4). Après que le jugement est rendu, l'administrateur rend compte aux parties des dépôts versés et leur retourne toute portion inutilisée.

**Article 92. Confidentialité**

- (1). Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 84, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que la loi ne le stipule différemment, toutes les audiences, rencontres et communications entre l'arbitre, les parties en cause et la Corporation sont privées et confidentielles.

**Article 93. Interprétation des règles**

- (1). L'arbitre interprète et applique les présentes règles pour autant qu'elles se rapportent à ses pouvoirs et obligations. L'administrateur interprète et applique toute autre règle.

**Article 94. Frais administratifs**

Les frais administratifs de la Corporation sont établis en fonction du montant de la demande ou de la demande reconventionnelle. La rémunération de l'arbitre n'y est pas incluse. À moins que les parties n'en conviennent autrement, la rémunération de l'arbitre et les frais administratifs sont imputés par l'arbitre dans son jugement.

- (1). Frais de dépôt
  - (a). Un frais de dépôt non remboursable est payable en dollars américains par la partie qui procède au dépôt d'une réclamation, d'une demande reconventionnelle ou d'une réclamation additionnelle au moment de ce dépôt.
  - (b). Les frais administratifs de réclamations d'un montant inconnu sont sujets à être augmentés lorsque la réclamation ou la demande reconventionnelle est dévoilée.
  - (c). Les frais administratifs de réclamations d'un montant supérieur à 5 000 000 \$ sont négociés entre l'administrateur et la partie procédant au dépôt de la réclamation.
  - (d). Lorsqu'une réclamation ou une demande reconventionnelle ne porte pas sur une somme monétaire, l'administrateur fixe le frais de dépôt approprié.
- (2). Frais de remise ou d'annulation
  - (a). Des frais de remise sont exigés de toute partie ayant causé la remise d'une audience prévue.
- (3). Location de salles d'audience
  - (a). Les frais d'audience ne couvrent pas la location des salles d'audience.
- (4). Suspension pour non-paiement

À défaut du versement complet de la rémunération de l'arbitre ou des frais administratifs, l'administrateur en informe les parties de manière à ce que l'une ou l'autre d'entre elles puisse avancer le paiement requis. Si le versement complet n'est pas effectué, l'arbitre peut ordonner la suspension ou la fin des procédures. Si l'arbitre n'est pas encore nommé, l'administrateur peut interrompre les procédures.